

(1)

( N° 11. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1890.

---

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. GILLIEAUX.

---

ART. 11.

Remplacer le second paragraphe de l'article 11 ainsi conçu :

« Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

---

(1) Projets de loi, n° 14 (session de 1870-1871). La discussion de la section III du titre VII du livre 1<sup>er</sup> de ce projet de loi a été, dans la séance du 15 mars 1872, ajournée à une date ultérieure.

Amendements du Gouvernement, n° 175 (session de 1875-1876). Ces amendements remplacent la section III ajournée dont il est question ci-dessus.

Rapport sur ces amendements, n° 175 (session de 1879-1880).

Projet de convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, arrêté par la Conférence internationale tenue à Berne, du 21 septembre au 10 octobre 1881, n° 15 (session de 1885-1889).

Amendements, n° 10 et 14 (session de 1885-1884).

Amendements du Gouvernement, n° 20 (session de 1885-1884).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la section centrale et des dernières propositions du Gouvernement, n° 25 (session de 1885-1884).

Amendements, n° 54, 45, 49 et 55 (session de 1885-1884).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 50 (session de 1884-1885) et 5.

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

» Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de transports internationaux. »

par les suivants :

« Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

» *Toutefois ce délai sera au minimum de six mois pour tout relèvement de tarif.*

» Les deux délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de transports internationaux. »

V. GILLIEUX.

ART. 32.

Ajouter à l'article 32 :

« Cette disposition n'est également pas applicable, quant aux pertes, pour les chargements dont le pesage a pu être contrôlé par l'Administration du chemin de fer au départ des marchandises. »

V. GILLIEUX.

